



VILLENAVE D'ORNON

**Zone de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) -
Plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible du Bassin Versant de l'Eau Blanche -**

**Modalités financières d'attribution du fonds de concours
pour la 2ème partie du plan de gestion**

CONVENTION

Entre :

La Commune de Villenave d'Ornon, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, 14, rue du Professeur Calmette – 33883 Villenave d'Ornon Cedex, représentée par M. Patrick PUJOL, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du 26 juin 2012,

ci-après dénommée « **la Commune** »

Et :

La Communauté urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex, représentée par M. Vincent FELTESSE, Président, en vertu de la délibération n° 2013/0117 du Conseil de Communauté en date du 1^{er} mars 2013,

Ci-après dénommée « **la Communauté** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Villenave d'Ornon s'est engagée, depuis 2010, à mettre en place, sur une période de 5 ans (2011-2016), des actions visant à préserver et gérer les éléments de qualité assurant la diversité écologique du bassin versant de la vallée de l'Eau Blanche. La Ville a adopté ce plan de gestion lors de son Comité de pilotage du 14 septembre 2010.

Ce plan d'actions bénéficie de la reconnaissance de l'Agence de l'Eau pour les acquisitions foncières et les actions du plan de gestion. Le Conseil général de la Gironde reconnaît également ce site d'intérêt départemental et apporte son soutien au programme d'actions.

La Ville a inscrit cette action aux contrats de co-développement 2009-2011 et 2012-2014 conclus avec la Communauté urbaine de Bordeaux. Pour la période 2012-2014, cette action figure dans la fiche n° 23 intitulée « Plan de gestion et de restauration de la vallée de l'Eau Blanche ».

Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent des engagements suivants :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement d'un fonds de concours à la commune de Villenave d'Ornon au titre de la 2ème partie du Plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible du Bassin Versant de l'Eau Blanche.

Article 2 : Montant de la subvention

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales et au contrat de co-développement 2012-2014 signé entre la Commune et la Communauté, la participation communautaire s'effectuera sous forme de fonds de concours pour la somme de 24 698 € correspondant à 20 % du montant total de l'opération estimée à 123 490 € H.T.

2.1. Le plan prévisionnel de financement se présente comme suit :

BUDGET PREVISIONNEL € H.T.				
DEPENSES (€ H.T.)		RECETTES (H.T.)		
		Participation	%	€
Restauration	67 378	Agence de l'Eau Adour Garonne	40	49 396
Mission de suivi et d'accompagnement	47 398	Ville de Villenave d'Ornon	20	24 698
		CUB	20	24 698
Communication	8 714	Conseil général de la Gironde	20	24 698
TOTAL	123 490	TOTAL	100	123 490

2.2. Participation communautaire

En application de l'article L.5215-26 du CGCT, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ainsi, la participation communautaire s'effectuera sous forme d'un fonds de concours d'un montant de 24 698 € pour la 2ème partie du plan de gestion et aux conditions fixées par la présente convention.

La participation communautaire ne pourra pas être réévaluée à la hausse. Par contre, elle sera ajustée au prorata au cas où la dépense définitive serait inférieure au montant prévisionnel des travaux.

Article 3 : Modalités de paiement

La Communauté se libérera en un versement unique de sa subvention au plan d'actions pour la préservation des zones humides de la vallée de l'Eau Blanche, en deux versements de 50 % chacun, aux conditions fixées ci-dessous :

- Un premier acompte d'un montant de 12 349 €, soit 50 %, à la notification de la présente convention ;
- Le solde d'un montant de 12 349 €, soit 50 % après une visite de fin chantier et sur production des pièces indiquées ci-après :

- justificatifs de paiement,
- récapitulatif des factures acquittées par le Comptable Public,
- bilan financier définitif de l'opération, certifié exact par le Maire, à comparer au plan prévisionnel de financement précisé à l'article 2.1, accompagné de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté et le budget définitif (voir l'annexe 1 « Comparatif budget prévisionnel/ budget définitif »),
- copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...) s'il y a lieu,
- copies des dossiers d'études et des documents de communication produits par la commune faisant apparaître le logo de La Cub.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin dès que les pièces demandées à l'article 3 auront été produites.

Article 5 : Condition de résiliation

Les pièces justificatives exigées à l'article 3 pour le versement du fonds de concours devront être produites dans un délai maximum de six mois à compter de la date de fin des travaux. A défaut, la commune sera réputée renoncer à percevoir la subvention communautaire.

Article 6 : Clause de publicité

Le soutien apporté par la Communauté devra être mentionné sur les documents destinés au public.

Article 7 : Litiges

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires à Bordeaux, le :

pour la commune,
le maire,

pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
le président,

Patrick PUJOL

Vincent FELTESSE